

Synthèse des ordonnances parues le 1er/04/2020 concernant la Formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs

- **Report** du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation **professionnelle pour obtenir la certification qualité QUALIOPi**;
- **Report d'un an**, soit le 1er janvier 2022, de l'échéance de l'enregistrement, dans le **répertoire spécifique** tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 ;
- **Différé jusqu'au 31 décembre 2020 de la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié**, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'[ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#) qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations de respect de éléments du bilan à 6 ans en se référant soit aux dispositions de la Loi du 5 mars 2014, soit en prenant en compte celles issues de la loi du 5 septembre 2018 ;
- **Suspension** également jusqu'au 31 décembre 2020 de l'**application des sanctions prévues** par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais ;
- Financement forfaitaire par les opérateurs de compétences et Associations « Transition Pro » **des parcours de validation des acquis de l'expérience** (depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité). Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, **dans la limite de 3 000 €**.
A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, **et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020** ;
- L'article 3 prévoit que les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre **le 12 mars et le 31 juillet 2020**, sans que l'alternant ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, **peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement** ;
- Le texte ouvre également la possibilité pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020 de **prolonger la durée pendant laquelle elles peuvent rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage**. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois (= + 3 mois).

[Ordonnance 20 N°2020-387 du 1^{er} avril 2020](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#)